

LES 5 INFOS DU MOMENT

NUCLÉAIRE- SANTÉ - BTP - NUCLÉAIRE - SÉCURITÉ

NUCLÉAIRE

Loi du 22 juin 2023

La loi du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants.

Objectif de cette loi :

La loi facilite les procédures administratives pour accélérer la construction de nouveaux réacteurs de type EPR2, prévus sur des sites nucléaires existants. Plusieurs mesures traitent aussi de la planification énergétique .



Planification énergétique :

Cette loi actualise la planification énergétique en **supprimant l'objectif de réduction à 50%** de la part du nucléaire dans le mix électrique à l'horizon 2035, de même que le **plafonnement** de la capacité de production nucléaire à **63,2 gigawatts**.



La **Programmation pluriannuelle de l'énergie** (PPE) devra être révisée en conséquence.



Accélérer la construction des réacteurs EPR2 :

Pour accélérer la construction de nouveaux réacteurs à proximité immédiate des centrales nucléaires existantes, les projets de réacteurs EPR2, y compris de SMR, et certains projets d'entreposage de combustibles, **les procédures sont temporairement simplifiées** (pendant 20 ans). La loi rend possible plus rapidement la mise en compatibilité des documents locaux d'urbanisme et permet :

- de dispenser de permis de construire les installations et travaux de création des nouveaux réacteurs nucléaires. La conformité aux règles d'urbanisme sera contrôlée par l'État dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale ou d'autorisation de création du réacteur ;
- de construire des nouveaux réacteurs nucléaires en bord de mer, s'ils sont installés proches ou dans le périmètre de la centrale nucléaire existante ;
- Des mesures d'expropriation, avec prise de possession immédiate, pour les ouvrages annexes aux projets de réacteurs nucléaires reconnus d'utilité publique (installations de pompage, sous-station électrique...).

Sources : Légifrance/vie-publique

SANTÉ

Loi contre les PFAS

Les PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées), aussi appelés "polluants éternels", sont des composés chimiques extrêmement persistants. Présents dans l'air, l'eau, les sols et les organismes vivants, ils sont utilisés dans de nombreux produits du quotidien. Leur toxicité est aujourd'hui avérée : ils sont liés à des risques pour la santé tels que des troubles hormonaux, des cancers, des problèmes thyroïdiens ou encore des effets sur le système immunitaire.

Face à ce danger, l'Assemblée nationale a adopté une loi ambitieuse le 20 février 2025 pour réduire leur présence en France et protéger la population.

Ce que prévoir la loi :

À partir du 1er janvier 2026 => interdiction de la fabrication, de l'importation et de la vente de produits contenant des PFAS dans :

- Les cosmétiques
- Les textiles d'habillement
- Les chaussures et leurs imperméabilisants...

▲ Dérogations prévues pour certains vêtements techniques, notamment les équipements de protection comme les tenues des pompiers.

Moyens de suivis et de mesures :

- Une cartographie nationale des sites émetteurs de PFAS sera mise à jour chaque année.
- Contrôles renforcés de la qualité de l'eau potable : toutes les régions devront surveiller les taux de PFAS et publier les résultats.
- Réduction progressive des rejets de PFAS dans l'eau pour une disparition totale d'ici 5 ans. Principe du "pollueur-payeur" :
- Une taxe de 100 € pour chaque 100 g de PFAS rejetés dans l'eau sera appliquée aux industriels responsables.
- Plan de financement de la dépollution : les collectivités recevront un soutien pour assainir les ressources en eau.

Bien que la loi ne couvre pas tous les produits, elle constitue une avancée décisive. Elle fixe un cadre strict avant l'entrée en vigueur d'une future réglementation européenne encore en discussion.

Avec cette loi, la France devient un pays pionnier dans la lutte contre les polluants éternels !

BTP

Petocask, une appli mobile pour sensibiliser les nouveaux apprentis aux risques du BTP

L'application :

L'OPPBTP innove avec **Petocask**, une application à la fois ludique et éducative. Conçue pour les mobiles, elle propose une série de mini-jeux rapides et accessibles, permettant aux joueurs de créer et gérer leur propre entreprise tout en assimilant des notions essentielles de sécurité sur les chantiers.

L'objectifs :

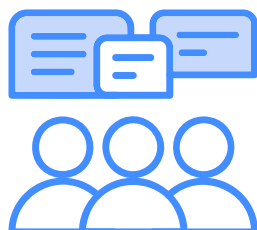
L'OPPBTP innove avec le lancement de Petocask, un jeu mobile conçu pour **sensibiliser** les jeunes apprentis du BTP aux risques du chantier, tout en leur offrant une expérience divertissante. Destiné aux élèves de première année de CAP, âgés d'environ 15 ans, ce jeu vise une cible souvent difficile à atteindre et à sensibiliser.



Les étapes du jeu permettent aux joueurs d'intégrer des notions de base de la sécurité, comme l'utilisation des **équipements de protection individuelle (EPI)** ou la prévention des **troubles musculo-squelettiques (TMS)**.

Formation/Forum :

L'application se positionne aussi comme un **outil pédagogique** novateur pour les formateurs, facilitant l'initiation des jeunes aux bases de la sécurité avant même leur immersion en entreprise. Afin de favoriser son adoption, Petocask sera mise en avant lors des journées portes ouvertes des **CFA** et **lycées professionnels**, ainsi que sur les **salons spécialisés** et les **réseaux sociaux**.



Sources : Inforisque

NUCLÉAIRE



Un décret du 30 décembre 2024 modifie la réglementation sur la radioprotection des travailleurs

Un décret publié le 30 décembre 2024 apporte des modifications aux dispositions du Code du travail relatives à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants. Ces évolutions concernent en particulier les modalités d'obtention du certificat de personne compétente en radioprotection (PCR) ou du certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle (Camari). Les détails sur les référentiels de compétences, les modalités d'évaluation et les organismes chargés de délivrer ces certificats seront fixés par des arrêtés ultérieurs.

Prévention du risque radon : une clarification réglementaire

Le décret précise que les dispositions spécifiques de prévention du risque radon prévues par le Code du travail s'appliquent uniquement au radon provenant du sol et non à celui d'origine anthropique. Cela concerne notamment le niveau de référence de la concentration d'activité moyenne annuelle, la communication des résultats des mesurages et la délimitation des zones où ces niveaux sont dépassés.

Création de la fonction d'opérationnel de la radioprotection

Le décret introduit également une nouvelle fonction : l'opérationnel de la radioprotection. Ce salarié compétent, désigné par l'employeur et formé à cet effet, exercera des missions nécessitant des actions régulières sous la supervision du conseiller en radioprotection. Parmi ses responsabilités figurent l'évaluation des risques, l'identification et la délimitation des zones, ainsi que la réalisation de mesurages pour évaluer l'exposition externe des travailleurs.

Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel issu de la désintégration de l'uranium présent dans la croûte terrestre. Il peut s'infiltrer dans les bâtiments par les fissures des sols et des murs, ainsi que par les conduits. La principale source de radon est le sous-sol, notamment dans les régions granitiques et volcaniques. À forte concentration, il constitue un risque pour la santé, car son inhalation prolongée augmente le risque de développer un cancer du poumon. C'est pourquoi sa présence est surveillée dans certains environnements de travail, et des mesures de prévention sont mises en place pour limiter l'exposition des travailleurs.

Ces nouvelles dispositions visent à renforcer la protection des travailleurs tout en adaptant la réglementation aux connaissances actuelles sur les risques liés aux rayonnements ionisants.

Source : INRS

SÉCURITÉ

Modification réglementation de la sécurité des équipements sous pression

Les canalisations de transport de substances telles que le gaz naturel, les hydrocarbures et les produits chimiques présentent des risques significatifs pour l'environnement et la sécurité publique. L'arrêté du **5 mars 2014** établit les règles de sécurité applicables à ces infrastructures. La décision BSERR n° 2024-021 vise à **actualiser l'annexe 10** de cet arrêté pour **améliorer la gestion des servitudes d'utilité publique associées à ces canalisations**.

Le **BSERR** (Bureau de la sécurité des équipements et des réseaux) est une entité rattachée au ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires en France. Il est chargé de la **réglementation, de la surveillance et du contrôle de la sécurité des infrastructures et équipements industriels présentant des risques**, notamment :

- Les canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et produits chimiques,
- Les équipements sous pression,
- Les ouvrages liés aux industries à risque (SEVESO, installations classées, etc.).

La révision de l'annexe 10 introduit des précisions sur les données que les transporteurs doivent fournir au service chargé du contrôle. Ces informations sont essentielles pour la mise en place des servitudes d'utilité publique prévues à l'article R. 555-30 du code de l'environnement.

Les transporteurs de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent adapter leurs procédures pour se conformer aux nouvelles exigences de l'annexe 10 avant le 1^{er} septembre 2025. Cela implique une mise à jour des données transmises aux autorités compétentes concernant les servitudes d'utilité publique liées à leurs infrastructures.

En résumé, la décision BSERR n° 2024-021 du 2 décembre 2024 actualise les exigences relatives aux informations que les transporteurs doivent fournir pour la gestion des servitudes d'utilité publique des canalisations de transport de substances dangereuses, renforçant ainsi la sécurité et la protection de l'environnement.

La décision est entrée en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 6 décembre 2024. Cependant, les dispositions de la nouvelle annexe 10 s'appliqueront obligatoirement à partir du 1^{er} septembre 2025. Jusqu'à cette date, les transporteurs ont la possibilité de se conformer aux nouvelles modalités ou de continuer à appliquer les dispositions précédentes.

Source : Bulletin officiel du développement durable

